

LE PORC BIOLOGIQUE

Principaux points de la réglementation Européenne

Catherine Calvar
Chambres d'agriculture de Bretagne

Les élevages de porcs sont soumis à la réglementation européenne définie dans le cahier des charges concernant le mode de production et de préparation biologique des animaux et des produits animaux, par les modalités d'application des règlements européens RCE n° 834/2007 et 889/2008. Cette réglementation européenne est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009. Elle est complétée par un guide de lecture français, révisé plusieurs fois par an.

1. Généralités

Art 11, 17 du RCE n° 834/2007 ; Art. 11, 36, 37 et 38 du RCE n° 889/2008

Mixité Bio / Non Bio	Mixité bio/non bio autorisée si espèces différentes dans des unités dont les bâtiments et les terres sont bien séparées
Taille d'élevage	Pas de taille maximale d'élevage mais l'effectif moyen doit respecter les 170 kg d'azote/ha SAU/an, parcours inclus.
Durée de conversion	Parcours = 1 an pouvant être réduit à 6 mois Animaux = 6 mois

2. Origine des animaux

Art. 14 du RCE n° 834/2007 ; Art. 9 du RCE n° 889/2008

Provenance des animaux	<ul style="list-style-type: none"> - Les porcelets sont obligatoirement d'origine biologique - La constitution pour la 1^{ère} fois d'un cheptel porcin avec des animaux non bio est possible, en l'absence de cochettes bio et dans le respect du cahier des charges - En cas d'indisponibilité d'animaux biologiques pour le renouvellement : <ul style="list-style-type: none"> * Autorisation d'achat de verrats en circuit classique * Autorisation d'achat de cochettes de renouvellement non bio dans la limite de 20 % du cheptel adulte, 40 % dans le cas d'une extension importante ou d'un changement de race dans l'élevage et sous réserve de l'accord de l'Organisme Certificateur (OC).
Génétique	Choisir des races ou souches d'animaux capables de s'adapter aux conditions locales et de résister aux maladies.

3. Pratiques d'élevage

Art. 14 du RCE n° 834/2007 ; Art. 23 et 24 du RCE n° 889/2008 ; Annexe II du RCE 889/2008

Conduite d'élevage	<p>Interdiction de synchronisation des chaleurs, d'induction des mises-bas, de transferts d'embryons Insémination artificielle autorisée</p> <p>Conduite des truies en groupes. La contention des truies est tolérée sur une courte période au moment de la mise-bas (8 jours maximum au regard de la réglementation générale)</p> <p>Coupe des queues et meulage des dents interdits en routine</p> <p>Castration des porcelets doit être pratiquée à moins de 7 jours d'âge, sous anesthésie ou analgésie. Bombe à froid autorisée</p> <p>Par dérogation, si pour des raisons anatomiques, la castration doit être pratiquée plus de 7 jours après la naissance, une anesthésie complétée par une analgésie prolongée doit être réalisée par un vétérinaire</p> <p>Les truies doivent allaiter leurs porcelets jusqu'au sevrage à 40 jours minimum</p> <p>Immunocastration interdite</p> <p>Pose d'anneaux autorisée pour truies et porcs sous conditions</p> <p>Interdiction d'utilisation d'appareils électriques ou de calmants allopathiques avant l'embarquement des animaux.</p> <p>⚠ Pas de précision sur l'âge à l'abattage</p>
--------------------	---

4. Conditions de logement

Art. 14 du RCE n° 834/2007 ; Art. 10 et 11 du RCE n° 889/2008 ; Annexe III du RCE 889/2008

Logement	<ul style="list-style-type: none"> - Les conditions de logement des animaux doivent répondre à leurs besoins physiologiques et éthologiques (mouvements et confort de l'animal). - Aération et éclairage naturels. - Les espaces en Plein air doivent offrir des protections suffisantes contre la pluie, le soleil, le vent et les températures extrêmes. 																							
Bâtiments	<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments ouverts sur 3 côtés - Pour les porcelets = Interdiction de caillebotis et de cages. - Caillebotis autorisés sur un maximum de 50 % de la surface intérieure. - Obligation d'une aire de couchage en dur avec litière. Elle doit être constituée de paille ou de matériaux naturels adaptés. Elle doit être propre et sèche. ! Paille bio pour la litière utilisée préférentiellement. Non-conformité du tapis plastique pour le couchage. 																							
Densités	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2"></th> <th colspan="2">A l'intérieur</th> <th>Aire exercice</th> </tr> <tr> <th>Poids vif mini (kg)</th> <th>m²/tête</th> <th>m²/tête</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Porcs reproducteurs</td> <td></td> <td>2.5/femelle 6.0/mâle *</td> <td>1.9 8.0</td> </tr> <tr> <td>Truies allaitantes avec porcelets de 40 j maxi</td> <td></td> <td>7.5 m²/truie</td> <td>2.5</td> </tr> <tr> <td>Porcelets</td> <td>> 40 jours et ≤ 35 kg</td> <td>0.6</td> <td>0.4</td> </tr> <tr> <td>Porcs d'engraissement</td> <td>Jusqu'à 50 kg Jusqu'à 85 kg Jusqu'à 110 kg Plus de 110 kg</td> <td>0.8 1.1 1.3 1.5</td> <td>0.6 0.8 1.0 1.2</td> </tr> </tbody> </table> <p>* Si enclos pour la monte naturelle = 10 m²/verrat</p>		A l'intérieur		Aire exercice	Poids vif mini (kg)	m ² /tête	m ² /tête	Porcs reproducteurs		2.5/femelle 6.0/mâle *	1.9 8.0	Truies allaitantes avec porcelets de 40 j maxi		7.5 m ² /truie	2.5	Porcelets	> 40 jours et ≤ 35 kg	0.6	0.4	Porcs d'engraissement	Jusqu'à 50 kg Jusqu'à 85 kg Jusqu'à 110 kg Plus de 110 kg	0.8 1.1 1.3 1.5	0.6 0.8 1.0 1.2
	A l'intérieur		Aire exercice																					
	Poids vif mini (kg)	m ² /tête	m ² /tête																					
Porcs reproducteurs		2.5/femelle 6.0/mâle *	1.9 8.0																					
Truies allaitantes avec porcelets de 40 j maxi		7.5 m ² /truie	2.5																					
Porcelets	> 40 jours et ≤ 35 kg	0.6	0.4																					
Porcs d'engraissement	Jusqu'à 50 kg Jusqu'à 85 kg Jusqu'à 110 kg Plus de 110 kg	0.8 1.1 1.3 1.5	0.6 0.8 1.0 1.2																					
Aire d'exercice	<p>Accès parcours extérieurs végétalisés non obligatoires pour les porcs. Accès au minimum à des aires d'exercice à l'extérieur pour les porcs (pour tous les stades).</p> <p>! Les aires extérieures peuvent être partiellement couvertes (découverte de 5% mini)</p>																							
	Les logements des animaux doivent être convenablement nettoyés et désinfectés (liste positive des produits autorisés) sont notamment autorisés l'eau de javel, la chaux.																							

5. Alimentation

Art. 14 du RCE n° 834/2007 ; Art. 20, 21 et 22 du RCE n° 889/2008 ; Annexes V et VI du RCE 889/2008

Provenance	20 % de l'alimentation des porcs doit principalement être produit sur la ferme ou provenir d'exploitations bio de la même région
Aliment en C1 (Conversion 1^{ère} année)	20 % de la ration si provenance de prairies ou protéagineux en 1 ^{ère} année de conversion de l'exploitation. Interdiction valorisation cultures non pérennes
Aliment en C2 (2^{ème} année)	Si achat = ≤ 30 % de la ration annuelle moyenne Si produit sur l'exploitation = ≤ 100 %.
Alimentation des porcelets	Alimentation basée sur le lait naturel, de préférence maternel, pendant 40 jours minimum
Aliments non bio	Dérogation pour 5 % des matières premières riches en protéines conventionnelles jusqu'au 31/12/2026 pour les porcelets < 35 kg Facteurs de croissance et acides aminés de synthèse interdits OGM et produits dérivés interdits
Fourrages	Des fourrages grossiers, frais, secs ou ensilés doivent être ajoutés à la ration journalière des porcs grâce aux parcours ou dans l'alimentation
Matières premières et Additifs	Liste positive pour les matières premières d'origine minérale (annexe V) et pour les additifs et autres substances, telles les vitamines de synthèse (annexe VI).

6. Prophylaxie et soins vétérinaires

Art. 14 du RCE n° 834/2007 ; Art. 23 et 24 du RCE n° 889/2008 ; Annexes II, V, VI et VII du RCE 889/2008

Prévention	Priorité à la prévention : action sur le milieu extérieur (sol, logement), sur l'alimentation et l'animal.				
Traitements	<ul style="list-style-type: none"> - Sous la responsabilité du vétérinaire - Si un traitement est nécessaire : médecines douces (homéopathie, aromathérapie, phytothérapie, oligo-éléments, ...) - En dernier recours : allopathie avec des limitations (délais d'attente doublés, liste de produits interdits, ordonnances conservées) - Les antiparasitaires, les vaccins et les traitements prescrits dans le cadre de plans d'éradication obligatoires ne sont pas comptabilisés dans le nombre maximal des traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse - L'utilisation d'antiparasitaires allopathiques doit être justifiée par une prescription vétérinaires complétée d'un diagnostic et/ou analyse indiquant la présence de parasites. <table border="1" style="margin-left: 20px; margin-top: 10px;"> <tr> <td>Animaux dont le cycle de vie est inférieur à 1 an (porcs à l'engraissement)</td> <td>1 seul traitement durant le cycle de vie</td> </tr> <tr> <td>Animaux dont le cycle de vie est supérieur à 1 an (porcs reproducteurs)</td> <td>3 traitements par période de 12 mois</td> </tr> </table> <ul style="list-style-type: none"> - L'analgésie pour la castration est assimilée à un traitement obligatoire. Elle n'est donc pas comptabilisée dans les traitements - L'immunocastration est interdite - L'injection de fer = 1 traitement 	Animaux dont le cycle de vie est inférieur à 1 an (porcs à l'engraissement)	1 seul traitement durant le cycle de vie	Animaux dont le cycle de vie est supérieur à 1 an (porcs reproducteurs)	3 traitements par période de 12 mois
Animaux dont le cycle de vie est inférieur à 1 an (porcs à l'engraissement)	1 seul traitement durant le cycle de vie				
Animaux dont le cycle de vie est supérieur à 1 an (porcs reproducteurs)	3 traitements par période de 12 mois				
Délai d'attente	Le délai d'attente suite à l'utilisation de médicament vétérinaire est doublé (antiparasitaire, antibiotique ...) Délai d'attente non défini = 48 h minimum de délai d'attente				

7. Effluents d'élevage

Art. 3 du RCE n° 889/2008 et CCF Production Biologique du 15 janvier 2010

Gestion des effluents	<ul style="list-style-type: none"> - Le fumier bio est épandu sur des terres bio de l'exploitation ou d'autres exploitations bio si les surfaces de la ferme sont insuffisantes - La quantité totale d'effluents d'élevage utilisés sur une exploitation ne doit pas dépasser 170 kg d'azote par hectare et par an. Attention aux réglementations locales parfois plus restrictives. - L'épandage sur des terres bio, de lisier de porcs provenant d'élevages industriels sur caillebotis intégral sera interdit à partir du 1^{er} Janvier 2021 (Guide de lecture – Juillet 2019) <p> Elevages Industriels : élevages de plus de 3000 places de porc (> 30 kg) ou 900 places truies (Directive 2011/92/UE)</p>
------------------------------	--

8. Contrôle de la production – Obligations réglementaires

Notification	De l'activité auprès de l'Agence Bio au moment de sa conversion
Attestation conversion et engagement	De l'éleveur auprès d'un Organisme Certificateur
Le carnet d'élevage	Tenu à jour en permanence, portant tous les détails des flux sur les mouvements d'animaux, les modifications alimentaires, les soins thérapeutiques et interventions vétérinaires éventuelles. Il est tenu à disposition des contrôleurs de l'Organisme certificateur et des services vétérinaires.

Les contrôles liés à la certification

8 organismes certificateurs agréés en France – 4 présents en Bretagne

ECOCERT www.ecocert.fr	BP 47 – 32600 L'Isle Jourdain	05 62 07 34 24	contact@ecocert.fr	Code : FR – BIO-01
CERTIS www.certis.com.fr	Les Landes d'Apigné – 35650 LE RHEU	02 99 60 82 82	certis@certis.com.fr	Code : FR – BIO-13
QUALITE France Bureau Véritas www.qualite-france.com	CS 63901 – 35039 RENNES Cédex	02 99 23 30 34	bio@fr.bureauveritas.com	Code : FR – BIO-10
CERTIPAQ www.certipaqbio.com	56, rue Roger Solengro 85013 LA ROCHE SUR YON Cédex	02 51 05 41 32	bio@certipaq.com	Code : FR – BIO-09

Pour en savoir plus :

Se référer au RCE 834/2007, au RCE 889/2008 et au guide de lecture sur le site du Ministère : <http://agriculture.gouv.fr/reglementation>

CONTACT

Catherine CALVAR
Tel : 06 78 70 70 56
catherine.calvar@bretagne.chambagri.fr
Chambres d'agriculture de Bretagne – VANNES

